

## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :  
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Académie Powerplay Academy Inc.	Numéro de permis 2016694	Date d'inspection Le 13 mars 2024	
Nom de l'établissement Académie Powerplay Academy		Numéro de téléphone (506) 853-7529	
Adresse 257 rue des Erables Dieppe NB E1A 9B1			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sarah MacDougall-LeBlanc		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	27 mars 2024	
Commentaires : Une éducatrice ne détient pas un cours de secourisme et en réanimation cardiorespiratoire valide. L'administratrice devra s'assurer que le cours soit complété et qu'une copie du certificat soit placée au sein du dossier de l'employé. L'employé n'est pas permis d'être seul avec les enfants entretemps.			
11(c)(ii) Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel : (ii) à compter du 1er juillet 2020, (A) au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre, (B) l'administrateur doit être titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre.	11(c)(ii)	28 févr. 2025	
Commentaires : 50% des éducatrices ne sont pas titulaire d'un certificat d'un an en éducation à la petite enfance. Une discussion a eu lieu avec l'administratrice, qui indique qu'il y a présentement une employée qui finira sa formation au mois d'avril. Elle indique également qu'il y a une éducatrice qui s'est inscrite au cours et débutera au mois de septembre. L'administratrice indique également que quelques éducatrices ont exprimé l'intérêt de compléter le cours. Elle indique qu'une éducatrice qui est en congé de maternité détient également le certificat requis. De plus, l'administratrice explique que certains employés qui jouent le rôle de personnel relève détiennent également un certificat en éducation à la petite enfance. L'administratrice exprime qu'elle va également prioriser l'embauche d'éducatrices qui détiennent un certificat en éducation à la petite enfance.			
12(2) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque personne avant qu'elle ne devienne un membre du personnel.	12(2)	20 mars 2024	
Commentaires : Une éducatrice n'a pas obtenu une vérification auprès du Développement social avant son emploi. Cette employée fut demandée de quitter les lieux jusqu'à tant qu'une vérification n'indiquant aucune contravention soit obtenue. La vérification devra être placée au sein du dossier de l'employé.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
21 Le titulaire de permis doit afficher dans un endroit bien en vue dans l'établissement à l'égard duquel le permis a été délivré les documents suivants : a) le permis; b) un rapport fourni en application de l'article 23; c) un arrêté pris en vertu de l'article 28; d) un permis conditionnel délivré en vertu de l'article 29.	21(a) – (d)	29 févr. 2024	13 mars 2024
Commentaires : L'inspection de renouvellement est maintenant affichée dans un endroit bien en vue dans l'établissement. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (ii) les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin.	24(1)(b)(ii)	07 mars 2024	13 mars 2024
Commentaires : Cette information fut indiquée au sein des dossiers d'enfants vérifiés. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	07 mars 2024	
Commentaires : 1 dossier d'enfants vérifié indique un contact d'urgence qui vit à plus d'une heure de l'établissement. 1 dossier vérifié manque l'adresse complète du contact d'urgence. L'administratrice devra réviser tous les dossiers afin de s'assurer que toute information requise soit indiquée.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (v) les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption.	24(1)(b)(v)	07 mars 2024	13 mars 2024
Commentaires : Cette information fut indiquée au sein des dossiers d'enfants vérifiés. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vi) une copie de la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social.	24(1)(c)(vi)	20 mars 2024	
Commentaires : Une éducatrice n'a pas obtenu une vérification auprès du Développement social avant son emploi. Cette employée fut demandée de quitter les lieux jusqu'à tant qu'une vérification n'indiquant aucune contravention soit obtenue. La vérification devra être placée au sein du dossier de l'employé.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	27 mars 2024	
Commentaires : Une éducatrice ne détient pas un cours de secourisme et en réanimation cardiorespiratoire valide. L'administratrice devra s'assurer que le cours soit complété et qu'une copie du certificat soit placée au sein du dossier de l'employé. L'employé n'est pas permis d'être seul avec les enfants entretemps.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	22 févr. 2024	13 mars 2024
Commentaires : Le registre de présence dans le local 4 reflète le nombre actuel d'enfants qui sont présents au sein du groupe. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : i) la planification des menus et toute substitution.	24(1)(i)	22 févr. 2024	13 mars 2024
Commentaires : La documentation de la substitution fut documentée lors de l'inspection de suivi. La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : b) de permettre à l'enfant, en cas de maladie ou de vêtement souillé, de prendre une douche ou un bain ou de donner une douche ou un bain à l'enfant.	27(b)	07 mars 2024	13 mars 2024
Commentaires : Cette information fut indiquée au sein des dossiers d'enfants vérifiés. La lacune est maintenant conforme.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : c) de permettre l'administration de médicaments dans les cas que prévoit l'article 46.	27(c )	07 mars 2024	13 mars 2024
Commentaires : Cette information fut indiquée au sein des dossiers d'enfants vérifiés. La lacune est maintenant conforme.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : d) de permettre l'administration de soins d'urgence à l'enfant.	27(d)	07 mars 2024	13 mars 2024
Commentaires : Cette information fut indiquée au sein des dossiers d'enfants vérifiés. La lacune est maintenant conforme.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : e) de permettre que l'enfant quitte l'établissement agréé avec la personne qu'il a autorisée à cette fin.	27(e)	07 mars 2024	13 mars 2024
Commentaires : Cette information fut indiquée au sein des dossiers d'enfants vérifiés. La lacune est maintenant conforme.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : f) de permettre la participation de l'enfant à une sortie.	27(f)	07 mars 2024	13 mars 2024
Commentaires : Cette information fut indiquée au sein des dossiers d'enfants vérifiés. La lacune est maintenant conforme.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : g) de transporter ou d'assurer le transport de l'enfant.	27(g)	07 mars 2024	13 mars 2024
Commentaires : Cette information fut indiquée au sein des dossiers d'enfants vérifiés. La lacune est maintenant conforme.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : j) de permettre la prise de photos et de vidéos de l'enfant pour qu'elles soient publiées ou qu'elles paraissent dans les médias sociaux.	27(j)	07 mars 2024	13 mars 2024
Commentaires : Cette information fut indiquée au sein des dossiers d'enfants vérifiés. La lacune est maintenant conforme.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : k) d'afficher dans l'établissement agréé des photos de l'enfant prises pour illustrer ses apprentissages.	27(k)	07 mars 2024	13 mars 2024
Commentaires : Cette information fut indiquée au sein des dossiers d'enfants vérifiés. La lacune est maintenant conforme.			
32(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l'équipement dans l'aire de jeu intérieure, lesquels sont : d) gardés propres et en bon état.	32(1)(d)	07 mars 2024	13 mars 2024
Commentaires : L'inspectrice ne voit aucun livre déchiré. La lacune est maintenant conforme.			
33(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l'équipement dans l'aire de jeu extérieure qui sont variés et en quantité suffisante pour le nombre d'enfants qui y sont bénéficiaires de services et leur âge.	33(1)	07 mars 2024	13 mars 2024
Commentaires : L'administratrice décrit quel est le plan mis en place afin de s'assurer que chaque enfant puisse accéder au matériel dans l'aire de jeu extérieur. La lacune est maintenant conforme.			
38(3) L'exploitant d'un établissement agréé fournit un siège percé ou un siège pour l'apprentissage de la propreté pour chaque groupe de trois enfants qui font l'apprentissage de la propreté.	38(3)	22 févr. 2024	13 mars 2024
Commentaires : Les sièges percés ne sont plus placés par terre lorsqu'ils ne sont pas utilisés. La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : b) les médicaments.	39(2)(b)	22 févr. 2024	13 mars 2024
Commentaires : L'administratrice indique qu'une nouvelle boîte fut procurée afin de s'assurer que les médicaments soient barrés sous clé. De plus, l'autre boîte de médicament est maintenant fonctionnelle. La lacune est maintenant conforme.			
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant.	40(1)(a)	29 févr. 2024	13 mars 2024
Commentaires : Les espaces de rangement sont étiquetés avec le nom de l'enfant. La lacune est maintenant conforme.			
48(2) L'exploitant d'un établissement agréé peut fournir à l'enfant qui y est bénéficiaire de services de la nourriture que son parent ou son tuteur apporte de la maison, auquel cas la nourriture porte une étiquette indiquant le nom de l'enfant et est réfrigérée au besoin.	48(2)	07 mars 2024	
Commentaires : Une boîte à diner vérifié n'est pas étiquetée avec le nom de l'enfant. Une discussion a eu lieu avec l'éducatrice, qui indique qu'elle fera un rappel au parent ce soir afin de s'assurer que la boîte à diner soit étiquetée.			
48(6) L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans l'aire réservée à la préparation des aliments les renseignements concernant les allergies des enfants.	48(6)	27 févr. 2024	
Commentaires : Les allergies ne sont pas affichées près des microondes ou sont chauffés les aliments des enfants. L'administratrice devra s'assurer que ceci soit affiché.			

#### Commentaires généraux

Le ratio fut respecté lors de l'inspection.

original signé par

Sarah MacDougall-LeBlanc

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 13 mars 2024

Date

original signé par

Émilie Henry-Falardeau

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 13 mars 2024

Date